



Myrtéa formations - 4, chemin des martres - Berzet - 63122 - St Genès Champanelle  
Tél : 04 73 87 03 23 - Fax : 04 73 87 03 24 - Mail : formation@myrtea.com - Web : www.myrtea-formations.com

## **Engagement du stagiaire lors d'une inscription à une formation ou une formation de Myrtéa formations**

### **Code de déontologie et éthique de Myrtéa formations en matière de formation**

#### **Article 1 : Dispositions générales**

Les dispositions du présent code s'appliquent à tout stagiaire souhaitant suivre ou ayant suivi une formation ou une formation sous la marque Myrtéa formations que ce soit ou non à but professionnel. Le non-respect de ces dispositions expose le stagiaire à l'annulation de la reconnaissance de son certificat par l'organisme de formation Myrtéa formations ou au non-décernement de celui-ci.

Toute inscription ferme à l'un de nos formations ou l'une de nos formations sous-entend que le futur stagiaire est en accord ou que la personne inscrite par le biais d'une tierce personne est en accord avec le présent code et avec le règlement intérieur envoyé lors de l'inscription ou disponible sur [www.myrtea.com](http://www.myrtea.com) ou sur simple demande par téléphone au (33)4 73 87 03 23.

Myrtéa formations sarl et les sociétés animant des formations sous la marque Myrtéa formations avec l'accord de Myrtéa formations sarl déclinent toute responsabilité en cas de pratique non conforme au présent code de la part de l'un des stagiaires.

#### **Définitions :**

- les formations animés sous la marque Myrtéa formations avec l'accord de Myrtéa formations sarl seront dénommés : « formations Myrtéa formations » ;
- toute personne suivant une formation ou une formation Myrtéa formations sera dénommée ci-après « stagiaire » ;
- le présent « Code de déontologie et éthique de la marque Myrtéa formations en matière de formation » résumant les engagements pris par les stagiaires lors d'une inscription à un des formations Myrtéa formations sera dénommé ci-après « code ».

#### **Article 2 : Le cadre fixé par Myrtéa formations sarl pour la mise en pratique des enseignements transmis lors des formations Myrtéa formations**

Les informations et techniques proposées lors des formations Myrtéa formations sont données dans un but purement informationnel. Elles n'entrent en aucun cas dans un cadre médical et ne font que promouvoir une approche de bien-être et des soins de confort.

#### **Article 3 : Le stagiaire suivant une formation Myrtéa formations et l'approche médicale**

S'il n'est pas médecin ou pharmacien :

Le stagiaire ne doit jamais pratiquer un acte médical, donner un conseil médical ou intervenir dans la relation entre le médecin et son patient.

Le stagiaire ne doit jamais arrêter ou faire arrêter un traitement ou un suivi médical suite à une formation Myrtéa formations. Le stagiaire ne doit jamais employer une ou plusieurs huiles essentielles quelle qu'en soit la manière (ou tout autre produit présenté lors d'une formation Myrtéa formations) dans le but de se soigner ou de soigner une tierce personne sans avis médical.

#### **Article 4 : Les formations Myrtéa formations et les produits des marques Oshadhi, Myrtéa formations ou autres**

Les formations Myrtéa formations n'ont pas pour but de promouvoir les marques Myrtéa, Oshadhi ou toute autre marque (même si des informations, documents ou produits peuvent vous être présentés lors de ces formations à titre informatif). Rappel : Les produits des marques Oshadhi ou Myrtéa sont proposés en tant qu'arômes alimentaires à diluer, cosmétiques ou parfum d'ambiance et non comme médicaments. Les entreprises Myrtéa sarl et Ayus gmbh ne peuvent être tenues responsables de la mauvaise utilisation de l'un de leurs produits ou d'une mise en pratique à mauvais escient d'une technique de bien-être proposée lors d'une formation Myrtéa formations.

#### **Article 5 : Les formations partenaires mises en avant par Myrtéa formations**

Les informations données lors des formations partenaires (formations présentés par Myrtéa formations sarl par le biais de son site [www.myrtea-formations.com](http://www.myrtea-formations.com), de son catalogue ou lors d'une formation Myrtéa formations mais ne portant pas la marque Myrtéa formations avec l'accord de Myrtéa formations sarl) n'engagent que les organisateurs de ces formations.

#### **Article 6 : Les engagements éthiques et déontologiques du stagiaire dans le cadre d'une utilisation professionnelle des connaissances acquises lors d'une formation Myrtéa formations**

**Le stagiaire Myrtéa formations/praticien de bien-être s'engage à :**



Myrtéa formations - 4, chemin des martres - Berzet - 63122 - St Genès Champanelle

Tél : 04 73 87 03 23 - Fax : 04 73 87 03 24 - Mail : [formation@myrtea.com](mailto:formation@myrtea.com) - Web : [www.myrtea-formations.com](http://www.myrtea-formations.com)

- Fournir une prestation de qualité qui corresponde à une orientation bien-être exclusivement, à finalité non thérapeutique et non sexuelle,
- Avoir un comportement irréprochable et une hygiène corporelle parfaite,
- Garantir le prix et la durée effective de la prestation,
- Respecter scrupuleusement les horaires de rendez-vous,
- Utiliser uniquement des produits de qualité et de préférence naturels,
- Etre particulièrement attentif au confort de l'usager,
- Respecter le droit à l'intimité et à la pudeur de la personne, tant lors de la pratique que lors du déshabillage et habillage (notamment dans le cadre du massage),
- S'ajuster aux besoins pudiques de la personne et respecter son droit de garder les vêtements qu'elle désire lors de l'intervention (notamment dans le cadre du massage),
- Exercer son art en s'impliquant totalement,
- Entretenir la qualité de la pratique par une remise en question constante et une formation continue,
- Tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances, ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des services pour lesquels il n'est pas suffisamment formé ou préparé,
- S'abstenir d'exercer dans des conditions, des états ou des endroits susceptibles de compromettre la qualité de ses services et la dignité de la pratique de son art,
- Diriger vers un thérapeute adéquat s'il évalue que l'usager en a besoin,
- S'identifier auprès de ses usagers et éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services. Il doit constamment afficher dans son lieu de travail, et à la vue de tous : son nom, ses titres ainsi que le présent code de déontologie,
- Exposer à ses usagers, d'une façon complète et objective, la nature et les modalités des services qui leur seront dispensés.

#### **Secret professionnel :**

- Sans qu'il ne soit légalement tenu au secret professionnel, le praticien de bien-être doit respecter en tout temps le secret de tout renseignement obtenu dans l'exercice de son travail qui pourrait permettre l'identification de son client et ce afin de protéger la vie privée, l'honneur et la réputation de l'usager.
- Lorsque le praticien de bien-être demande à un usager de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient communiqués, il doit s'assurer que l'usager en connaît les raisons et l'utilisation qui peut en être faite.
- La praticien de bien-être doit faire preuve d'objectivité et de discernement lorsque des personnes autres que ses usagers lui demandent des informations.

#### **Le stagiaire Myrtéa formations/praticien de bien-être ne doit en aucun cas :**

- Faire de diagnostic médical
- Interrompre ou modifier un traitement en cours
- Prescrire ou conseiller des médicaments
- Donner de séances pour les cas relevant de contre-indications (notamment dans le cas de massages sur femmes enceintes)
- Se rendre coupable de fraude dans l'obtention de ses titres et compétences
- Faire du prosélytisme religieux, politique ou sectaire.

**En outre, le stagiaire Myrtéa formations respectera les codes de déontologie propres à son art et respectera les lois de son pays régissant sa profession.**

#### **Article 7 : Publicité et date d'entrée en vigueur**

Le présent code est soumis pour acceptation à chaque stagiaire avant la session de formation. Le suivi de la formation par le stagiaire sous entend la souscription pleine et entière à ce code.

Un exemplaire du présent code est disponible dans les locaux de MYRTEA FORMATIONS et sur [www.myrtea-formations.com](http://www.myrtea-formations.com) :

MYRTEA FORMATIONS  
4, impasse des martres – F63122 BERZET  
04 73 87 03 23  
[formation@myrtea.com](mailto:formation@myrtea.com) - [www.myrtea-formations.com](http://www.myrtea-formations.com)

Version 170412 entrée en vigueur le 12 avril 2017

## Règlement intérieur pour les stagiaires

### **I – Préambule**

MYRTEA FORMATIONS est un organisme de formation indépendant. La société MYRTEA FORMATIONS est domiciliée au 4, impasse des martres 63122 BERZET. Elle est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 84 63 04665 63 auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par MYRTEA FORMATIONS dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

### **Définitions :**

- MYRTEA FORMATIONS sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- le directeur de la formation à MYRTEA FORMATIONS sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

### **II - Dispositions Générales**

#### **Article 1**

Conformément aux articles L6352-6 à L6352-9 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### **III - Champ d'application**

#### **Article 2 : Personnes concernées**

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par MYRTEA FORMATIONS et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par MYRTEA FORMATIONS et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

#### **Article 3 : Lieu de la formation**

La formation aura lieu soit dans les locaux de MYRTEA FORMATIONS, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de MYRTEA FORMATIONS, mais également dans tout local destinée à recevoir des formations.

### **IV - Hygiène et sécurité**

#### **Article 4 : Règles générales**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

#### **Article 5 : Interdiction de fumer**

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

#### **Article 6 : Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

#### **Article 7 : Lieux de restauration**

Le ou les repas ne sont pas pris en charge par MYRTEA FORMATIONS. Les stagiaires peuvent se restaurer dans un lieu de leur choix.

#### **Article 8 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

#### **Article 9 : Consignes d'incendie**

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

#### **V - Discipline**

##### **Article 10 : Horaires de stage**

Les horaires de stage sont fixés par MYRTEA FORMATIONS et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique ou postale. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

MYRTEA FORMATIONS se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par MYRTEA FORMATIONS aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation, soit le secrétariat de MYRTEA FORMATIONS.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

##### **Article 11 : Accès au lieu de formation**

Sauf autorisation expresse de MYRTEA FORMATIONS, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

##### **Article 12 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

##### **Article 13 : Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

##### **Article 14 : Enregistrements**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

##### **Article 15 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

##### **Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

MYRTEA FORMATIONS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

##### **Article 17 : Sanctions**

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

### **Article 18 : Procédure disciplinaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires.

- Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

### **VI - Publicité et date d'entrée en vigueur**

#### **Article 19 : Publicité**

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de MYRTEA FORMATIONS.

MYRTEA FORMATIONS

4, impasse des martres – F63122 BERZET

04 73 87 03 23

formation@myrtea.com

www.myrtea-formations.com

Version 170412 entrée en vigueur le 12 avril 2017